



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de la protection des populations**

Arrêté n° 2021-174

portant interdiction de consommation humaine et animale, de détention, de débarquement, de transport et de commercialisation ou cession à titre gratuit des poissons pêchés dans le fleuve Seine (Seine-aval) et la rivière Esches

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires, notamment ses articles 14 et 15 ;

Vu le règlement (CE) n° 1881/2006 de la Commission du 19 décembre 2006 portant fixation de teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires, modifié par le règlement (UE) n° 1259/2011 de la Commission du 2 décembre 2011 en ce qui concerne les teneurs maximales en dioxines, en PCB de type dioxine et en PCB autres que ceux de type dioxine des denrées alimentaires ;

Vu le règlement (UE) n° 277/2012 de la commission du 28 mars 2012 modifiant les annexes I et II de la directive 2002/32/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les teneurs maximales et les seuils d'intervention relatifs aux dioxines et aux polychlorobiphényles ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1311-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2001 fixant les teneurs maximales pour les substances et produits indésirables dans l'alimentation des animaux ;

Vu le décret du 29 mai 2019 nommant M. Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

Vu le décret du 17 janvier 2018 nommant M. Maurice BARATE en qualité de secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté n°19-022 du 17 juin 2019 donnant délégation de signature à M. Maurice BARATE, secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

Considérant que les PCB sont des polluants organiques persistants, utilisés par le passé par l'industrie, stables chimiquement et peu biodégradables, s'accumulant progressivement dans l'environnement (en particulier les sédiments de rivières) et dans les organismes vivants (préférentiellement dans les tissus gras), dont la toxicité est essentiellement liée à leur accumulation dans l'organisme au cours du temps (charge corporelle) et se manifeste par des troubles neuro-comportementaux notamment observés chez les jeunes enfants fortement exposés aux PCB pendant la grossesse et l'allaitement, et chez l'adulte, des perturbations métaboliques ou encore des effets sur la thyroïde ;

Considérant l'avis de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) en date du 26 juillet 2010, relatif à l'interprétation sanitaire des résultats d'analyses en dioxines et PCB et mercure des poissons pêchés dans les cours d'eau du bassin Seine-Normandie dans le cadre du plan national d'actions sur les PCB ou polychlorobiphényles ;

Considérant l'avis de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) en date du 21 novembre 2013, relatif à l'interprétation sanitaire des résultats d'analyse en dioxines, PCB et mercure des poissons pêchés en 2010 dans les cours d'eau des bassins Artois-Picardie, Rhin- Meuse, Loire-Bretagne, Rhône-Méditerranée et Seine-Normandie dans le cadre du plan national d'actions sur les PCB – avis spécifique au bassin Seine-Normandie, bilan du plan national PCB (2008-2010), et concluant que dans les secteurs de la Seine à l'aval de Paris et de l'Esches, toutes les espèces de poissons (anguilles, espèces fortement et faiblement bio-accumulatrices*) apparaissent non conformes aux limites réglementaires en vigueur, et par conséquent, devraient faire l'objet de restriction de commercialisation et de consommation dans ces secteurs ;

Considérant l'avis de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) en date du 22 juillet 2015 relatif à l'évaluation du risque lié à la contamination des poissons de rivière par les PCB selon les mesures de gestion mises en œuvre, et concluant qu'au sein des zones de préoccupation sanitaire définies, des dépassements des valeurs critiques d'imprégnation chez les personnes les plus à risque peuvent être observés malgré le respect des recommandations générales de consommation de poissons ;

Considérant la note de l'ANSES en date du 27 novembre 2015, complémentaire de l'avis de l'ANSES du 22 juillet 2015, selon laquelle la Seine aval et l'Esches sont identifiées comme des zones de préoccupation sanitaire pour les poissons d'eau douce contaminés par les PCB ;

Considérant la réponse de l'ANSES en date du 04 février 2020 à la question posée par la direction générale de l'alimentation (DGAL) du ministère en charge de l'agriculture concernant la possibilité de réévaluer les ZPS, selon laquelle la méthodologie adaptée à la réévaluation des ZPS reste la même que celle définie par l'avis du 22 juillet 2015 pour les caractériser ;

Considérant la publication par l'EFSA (Autorité européenne de sécurité des aliments) le 20 novembre 2018 d'une valeur révisée 7 fois inférieure à la valeur établie en 2001 de la dose hebdomadaire tolérable (DHT) pour les dioxines/furanes et PCB-DL, dont les conséquences attendues sont notamment la probable fixation au niveau européen de nouvelles valeurs maximales plus strictes pour la teneur en PCB dans les denrées alimentaires ;

Considérant que le représentant de l'État dans le département est seul compétent pour prendre les mesures relatives à l'ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publique, dont le champ d'application excède le territoire d'une commune ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise,

ARRÊTE

Article 1 : La consommation humaine et animale de toutes les espèces de poissons pêchés (pêche professionnelle et pêche de loisir) dans les zones de préoccupations sanitaires est proscrite. En conséquence, sont interdits la consommation, la détention, le débarquement, le transport et la commercialisation ou la cession à titre gratuit de tous les poissons pêchés dans le segment de la Seine-aval et dans l'Esches pour leurs parties situées dans le département du Val-d'Oise.

Article 2 : Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Article 3 : Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° SA 10 00553 du 11 juin 2010 portant interdiction de la consommation et de la commercialisation de poissons de la Seine, l'Oise et l'Esches, arrêté partiellement annulé par jugement du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise du 27 septembre 2012.

Article 4 : Délais et voies de recours


Dans un délai de deux mois à compter de sa publication, le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité préfectorale, ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de l'alimentation.

Dans ce même délai la légalité de cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy Pontoise au 2-4, Bd de l'Hautil – BP 30322 – 95027 CERGY-PONTOISE CEDEX.

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application "Télérecours citoyens" (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr/>).

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, la directrice départementale de la protection des populations, le directeur départemental des territoires, le chef du service interdépartemental de l'office français de la biodiversité, la déléguée départementale de l'agence régionale de santé d'Île-de-France, le chef de l'unité départementale de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, le directeur départemental de la sécurité civile, le commandant du groupement de gendarmerie, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage communal et sera publié au recueil des actes administratif de la préfecture du Val-d'Oise.

Cergy, le 25 AOUT 2021

Le Préfet,

Amaury de SAINT-QUENTIN

**Catégorisation des espèces de poissons*

– espèces très fortement bio-accumulatrices : anguilles

– espèces fortement bio-accumulatrices : barbeaux, brèmes, carpes, silures

– espèces faiblement bio-accumulatrices : brochets, chevesnes, gardons, goujons, hotus, perches, rotangles, sandres, tanches, ablettes